



Révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse (RS 420.231)

Prise de position du Conseil suisse de la science dans le cadre de la procédure de consultation

Février 2022 / Secrétariat CSS

Le Conseil suisse de la science (ci-après: CSS ou Conseil) fait part de sa position dans le cadre de la procédure de consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, qui s'est déroulée du 1^{er} novembre 2011 au 15 février 2022. La présente prise de position, signée par la Présidente du CSS Sabine Süsstrunk, a été approuvée par l'ensemble du Conseil.

La révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse fait suite à la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI (art. 19 à 23). Le CSS a participé à la procédure de consultation correspondante à travers une [prise de position](#) publiée le 19 décembre 2019. Le Conseil y défendait une série de principes généraux sur l'encouragement de l'innovation. Le Conseil se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de se prononcer au niveau de l'ordonnance d'exécution. Après un résumé des recommandations du CSS, la prise de position détaille ces recommandations et des remarques additionnelles en suivant l'ordre des chapitres et sections du projet d'ordonnance.

Recommandation du CSS

Le CSS recommande au Conseil fédéral de:

- ...préciser comment les objectifs de développement durables doivent être pris en compte par les bénéficiaires et candidats aux mesures d'encouragements d'Innosuisse;
- ...veiller à la pertinence et la précision des questions posées dans le cadre de la récolte de données auprès des bénéficiaires;
- ...ne pas multiplier les programmes pilotes;
- ...considérer l'opportunité d'adapter le panel d'évaluation d'Innosuisse aux nouveaux instruments d'encouragement destinés aux projets d'innovation des PME, en remplacement des offres d'encouragement de la Commission européenne;
- ...explorer les possibilités de collaboration avec les hautes écoles pour les prestations de formation et de sensibilisation en matière d'entrepreneuriat basé sur la science;
- ...modifier l'al. 2 de l'art. 52 du projet d'ordonnance afin que les start-ups qui demandent une contribution pour des projets d'innovation internationaux sans partenaire de recherche suisse doivent prouver, dans leurs demandes, qu'aucun partenaire de recherche n'a pu être trouvé en Suisse.

1. Disposition générales

1.1. Développement durable

Le CSS salue l'introduction de deux nouveaux principes relatifs à la prise en compte, par Innosuisse, du développement durable (art. 2). Cette démarche est cohérente avec l'objectif explicitement exprimé dans le message FRI 2020–2024, d': « [...] intégrer les préoccupations liées à cette thématique lors de la révision des prescriptions sur la formation professionnelle, de la procédure d'accréditation et des contributions liées à des projets des hautes écoles »¹. Toutefois, que tout bénéficiaire d'un encouragement d'Innosuisse ne doive que *prendre en compte* les objectifs du développement durable semble une formulation trop vague, compte tenu de l'étendue des objectifs du développement durable.

Le projet d'ordonnance devrait préciser les caractéristiques concrètes de cette prise en compte. Il pourrait par exemple s'agir de devoir décrire, dans le dossier de candidature, l'apport positif ou neutre de l'activité par rapport aux trois dimensions du développement durable. À ce titre, et pour faciliter la préparation des dossiers de candidatures ainsi que leur évaluation à l'aune de leur apport au développement durable, le projet d'ordonnance pourrait préciser sur quel(s) critère(s) objectif(s) cet apport est jugé (empreinte carbone, normes ISO, etc.).

Enfin, le CSS regrette l'absence de mention d'un autre objectif transversal à la politique FRI, à savoir celui de l'égalité des chances. Cet élément, qui est toutefois pris en compte à travers deux autres dispositions du projet d'ordonnance (art. 48 let. g et art. 58 al. 3)² pourrait, lui aussi, figurer au niveau des dispositions générales.

1.2. Obligation de renseigner et d'évaluer

Le CSS est satisfait du nouvel art. 5 car la récolte de données pertinentes est absolument centrale pour l'évaluation des mesures d'Innosuisse et pour le pilotage de l'agence et du système dans son ensemble. Au-delà de l'obligation désormais faite aux bénéficiaires de fournir des informations utiles à Innosuisse, et au tiers que l'agence mandate, il convient de veiller à la pertinence et la précision des questions posées (termes et concepts utilisés, types de réponses possibles, etc.), de sorte que ces données puissent être harmonisées et ainsi permettre de générer des statistiques pertinentes. L'effort demandé aux bénéficiaires doit également rester raisonnable.

1.3. Programme pilote

Le CSS soutient cette nouvelle possibilité offerte à Innosuisse de tester des nouveaux instruments d'encouragement à travers des programmes pilotes. Cette «souplesse» juridique est une évolution bienvenue. Innosuisse devrait toutefois veiller à ne pas multiplier les tentatives, au risque de complexifier son portefeuille de mesures déjà conséquent.

¹ Message FRI 2021-24, FF 2020 3577, p. 3629.

² Le premier indique qu'une représentation appropriée des genres est un critère d'évaluation des demandes de contributions à des mesures de mise en réseau relatives à des thèmes d'innovation spécifiques. Le second indique que la représentation appropriée des genres est un des critères retenus dans la procédure de sélection des coachs et des mentors.

2. Contributions à des projets d'innovation

2.1. Critères d'évaluation

Le Conseil salue la reformulation de la let. a de l'art. 8. Elle permet non seulement une prise en compte de l'innovation sociale mais également des innovations disruptives. À ce titre, elle apporte un soutien bienvenu à la prise de risques par les entrepreneurs.

2.2. Participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts de projet

L'art. 11 du projet d'ordonnance prévoit que la participation des partenaires chargés de la mise en valeur se situe dans une fourchette de 40 à 60 % des coûts totaux directs du projet. Le CSS voit cette flexibilisation d'un très bon oeil. Un abaissement du seuil minimum est particulièrement bienvenue pour les PME, plus averses au risque et dont la participation aux projets d'innovation a diminué au cours des dernières années.

2.3. Contributions à des projets d'innovation de jeunes entreprises (start-ups)

La nouvelle section (art. 17 à 19) introduite par le projet d'ordonnance règle le nouvel al. 3 de l'art. 19 LERI, selon lequel Innosuisse peut désormais soutenir des projets d'innovation à fort potentiel d'innovation de start-ups ou de PME dans le but d'une commercialisation rapide et efficace et d'une croissance correspondante. Le CSS se réjouit qu'Innosuisse puisse soutenir directement des projets menés par des start-ups. Cette mesure est centrale pour favoriser l'environnement des start-up en Suisse. Elle est particulièrement utile pour soutenir celles qui sont actives dans le développement technologique et qui ont besoin de plus de temps pour développer des applications ou des produits.

2.4. Contributions à des projets d'innovations de petites et moyennes entreprises

Les dispositions de la nouvelle section (art. 20 à 22 du projet d'ordonnance) visent à fournir un soutien alternatif aux PME qui se voient refuser l'accès aux instruments d'encouragement européens. Si le projet d'ordonnance prévoit des critères d'évaluation supplémentaires pour les projets d'innovation en question – pour faire correspondre l'évaluation à celle menée au niveau européen – aucune modification du panel d'évaluation existant n'est, en revanche, prévue. Le CSS invite Innosuisse à réfléchir à l'éventuel besoin d'adaptation du panel d'évaluation lui-aussi.

Le rapport explicatif indique que les start-ups sont également éligibles pour obtenir ces contributions si elles sont déjà établies sur le marché. Le financement des projets d'innovation de start-up peut ainsi se faire soit via l'instrument spécialement destiné aux start-ups (art. 17 à 19) ou celui destiné à toutes les PME (art. 20 à 22). C'est le niveau de maturité de la start-up qui est le critère décisif pour le choix de l'instrument. Ces explications génèrent de la confusion. Ce qui importe, c'est de savoir si l'entreprise est implantée sur le marché et génère de la valeur. Dans ce cas, il s'agit alors d'une PME et non plus d'une start-up. Il convient de définir clairement ces délimitations d'éligibilité, dans le projet d'ordonnance comme dans les processus d'évaluation correspondants.

3. Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science

3.1. Mesures de formation et de sensibilisation

Innosuisse peut confier à des tiers la délivrance de ces prestations de formation et de sensibilisation (art. 26 al. 3). Les hautes écoles, qui proposent déjà une large palette de cours de formation continue dans le domaine de l'entrepreneuriat apparaissent comme un

partenaire privilégié aux yeux du CSS. Innosuisse devrait explorer les possibilités de collaboration correspondantes.

Le CSS se réjouit que ces mesures soient désormais proposées à toutes les entreprises, qu'elles soient basées ou non sur la science. Comme l'indique le rapport *Innovations dans le secteur privé en Suisse* du Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ (KOF)³, la part des entreprises qui, en Suisse, investissent en R-D diminue. Cette diminution est plus marquée chez les PME que chez les grandes entreprises. En conséquence, la part des entreprises qui fournissent des produits ou des procédés innovants a fortement baissé depuis le début des années 2000. Il est donc impératif que les mesures visant à promouvoir l'innovation s'adressent également, et même en priorité, aux PME.

4. Encouragement de personnes hautement qualifiées

Le CSS est satisfait qu'aucun âge limite d'éligibilité aux mesures d'encouragement de personnes hautement qualifiées n'ait été introduit. En effet, les candidats plus âgés ont généralement acquis une vaste expérience, qui peut s'avérer décisive pour élaborer un projet d'innovation. Plus généralement, ce ne sont pas uniquement de jeunes personnes qui créent des entreprises et la jeunesse ne semble pas être un facteur significatif de succès de la démarche entrepreneuriale. Une récente étude⁴ a montré que l'âge médian des créateurs (au moment de la création de l'entreprise) des mille premières start-ups des États-Unis en termes de rapidité de croissance est de 45 ans. L'étude en conclut que l'expérience accumulée est un bien meilleur prédicteur de succès de l'entreprise que ne l'est l'âge de l'entrepreneur.

5. Coopération internationale

5.1. Encouragement de projets d'innovation dans le cadre de coopérations avec des organisations et des agences d'encouragement étrangères

Comme pour l'encouragement de projets au niveau national, les projets d'innovation internationaux nécessitent au moins un partenaire de recherche suisse et au moins un partenaire chargé de la mise en valeur ayant son siège en Suisse. Le projet d'ordonnance prévoit toutefois une exception pour les start-ups: une start-up sans partenaire de recherche suisse mais avec un tel partenaire étranger peut néanmoins être soutenue (art. 54 al. 5 et 6). Le CSS est d'avis que le projet d'ordonnance devrait contenir l'obligation, pour la start-up concernée, de prouver qu'un tel partenaire de recherche n'a pas pu être trouvé en Suisse. S'il est vrai que les start-ups peuvent tirer profit des partenariats transfrontières, l'obligation d'exploiter, en priorité, les possibilités de collaboration offertes par des partenaires potentiels situés en Suisse semble une contrainte raisonnable: d'une part, la proximité géographique est un facteur important du succès des coopérations dans le domaine des sciences appliquées et de l'innovation. La logistique est simplifiée et une culture commune facilite la coopération. D'autre part, les partenaires de mise en valeur, en l'occurrence les start-ups suisses, sont moins compétitives que leurs pendants étrangers en termes de frais de personnel. Il est donc préférable d'ajouter cette contrainte de préférence nationale au niveau du partenaire de recherche. Le CSS propose ainsi de modifier le projet d'ordonnance comme suit:

³ KOF Konjunkturforschungsstelle ETHZ. (2018). Innovation in der Schweizer Privatwirtschaft. Ergebnisse der Innovationsumfrage 2017. Version résumée en français, disponible à l'URL suivante : [Innovationsbericht_KOF_f_Resume\(2\).pdf](#)

⁴ Azoulay, P., Jones, B. F., Kim, J. D., & Miranda, J. (2020). Age and high-growth entrepreneurship. *American Economic Review: Insights*, 2(1), 65-82.

Art. 52 Dépôt de la demande

² S'il s'agit d'un projet d'innovation d'une jeune entreprise au sens de l'art. 18, la présence d'un partenaire de recherche suisse n'est pas requise et le dépôt de la demande est régi par l'art. 17. ***Si le projet d'innovation international comprend un partenaire de recherche étranger, la jeune entreprise doit démontrer qu'elle n'a pas pu trouver de partenaire de recherche suisse.***

Au nom du Conseil suisse de la science



Sabine Süsstrunk, Présidente

Pour toute information complémentaire, prière de contacter :

Conseil suisse de la Science
Secrétariat
Einsteinstrasse 2
CH-3003 Bern
Tel.: +41 58 463 00 48
Fax: +41 58 463 95 47
praesidium@swr.admin.ch